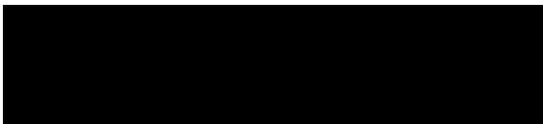




Le 3 juillet 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 juin 2019, reçue par courriel le 3 juin 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 4 juin 2019. Votre demande est ainsi formulée :

« ...nous aimerions obtenir tous les documents et informations suivantes :

- Copie complète du Rapport de l'équipe de Osler, menée par M. Stéphane Eljarrat, Frédéric Plamondon, Céline Legendre et Julie Morissette, sur l'Enquête concernant Otéra Capital. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le sommaire du rapport de l'enquête concernant les allégations à l'égard de certains employés d'Otéra Capital. Ce document est le seul que nous pouvons vous transmettre et qui permet de répondre à votre demande d'accès.

En effet, quant à une « Copie complète du Rapport de l'équipe de Osler », il nous est impossible de vous la communiquer étant donné que le document contient des renseignements personnels qui sont protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Comme déjà mentionné lors de la conférence de presse, la Caisse, en vertu de la Loi sur l'accès, a l'obligation de s'assurer de protéger tout renseignement personnel. Les renseignements relatifs au comportement d'une personne, aux gestes répréhensibles qu'elle a pu poser ou à la façon dont elle a choisi de s'acquitter de ses fonctions sont considérés comme étant des renseignements personnels qui ne peuvent être divulgués sans son consentement.

De plus, les renseignements contenus au document indiqué dans votre demande sont détenus, entre autres, dans le cadre de l'exercice d'une collaboration avec un organisme chargé de prévenir, détecter et réprimer le crime ou des infractions aux lois. Dans un tel cas, la Caisse, en vertu de l'article 28 alinéa 1, par. 2° de la Loi sur l'accès, doit refuser de communiquer un tel document.

Par ailleurs, ce document comprend également des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur même de sa mission et de ses activités

[REDACTED]

d'investissement. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès ainsi que l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, C-12 et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

Enfin, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 ainsi que des articles 21, 22, 23, 24, 27, 28, 35, 37, 39, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de cette même loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

SOMMAIRE

ENQUÊTE CONCERNANT OTÉRA CAPITAL

27 MAI 2019

Depuis le début février 2019, une équipe d'Osler a été impliquée dans le cadre de l'enquête qui a été menée par Mes Stéphane Eljarrat et Frédéric Plamondon, avec l'assistance de Mes Céline Legendre et Julien Morissette.

Nous avons été assistés par :

- Une équipe d'un cabinet comptable réputé (Deloitte Canada) qui a fourni une assistance juricomptable, plus particulièrement dans le cadre des procédures d'identification, de préservation, de traitement, d'hébergement, de revue des données électroniques et d'analyse de l'intégrité des transactions d'Otéra.
- Une équipe d'une société spécialisée en renseignement criminel (Groupe Vidocq) qui a fourni des services d'enquête et de renseignements.
- Une équipe d'une société spécialisée en renseignement économique qui a fourni des services de consultation en matière de risques liés au blanchiment d'argent et à la fraude dans le domaine du financement immobilier.
- Un éthicien réputé qui a fourni son avis à titre d'expert en matière de gouvernance et d'éthique.

Nous avons procédé à des dizaines de rencontres au Québec, ailleurs au Canada et aux États-Unis, notamment avec des employés d'Otéra (actuels et anciens), des tierces personnes et des experts.

Nous avons également mis en place une ligne éthique afin que les employés d'Otéra puissent communiquer avec le soussigné sur une base anonyme.

Sans qu'ils aient été nécessairement tous consultés, plus de 1 500 000 documents ont été obtenus dans le cadre de l'enquête.

À la suite de notre enquête, nous avons essentiellement relevé ce qui suit :

Intégrité des transactions d'Otéra

Aucune preuve de fraude ou de blanchiment d'argent touchant le portefeuille d'Otéra n'a été établie par nos experts. Ainsi, au terme de l'enquête, aucun élément n'a été trouvé pouvant permettre de conclure que le portefeuille d'Otéra a fait l'objet de transactions frauduleuses.

Nous sommes d'avis qu'Otéra devrait mettre en œuvre les recommandations décrites dans le présent sommaire afin de renforcer ses processus, et ce, en raison d'indicateurs de risques identifiés par nos experts.

Culture d'intégrité au sein d'Otéra

La Caisse s'est dotée de mécanismes rigoureux en matière d'éthique. Nous sommes d'avis que les mêmes mécanismes devraient être en place au sein d'Otéra, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Nous avons pu constater des situations et des comportements qui démontrent que la culture interne d'Otéra en matière d'intégrité n'est pas à la hauteur des standards de la Caisse. Pour pallier cette situation, Otéra devrait mettre en œuvre les recommandations décrites dans le présent sommaire.

Manquements

Sur la base des informations obtenues dans le cadre de notre enquête, nous avons essentiellement relevé les manquements concernant quatre personnes liées à Otéra, lesquelles ont agi de façon indépendante les unes des autres :

- Ces quatre personnes ont contrevenu, à différents degrés, à leurs obligations prévues aux codes d'éthique applicables. Selon le cas :
 - en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.
 - en ne déclarant pas ses intérêts et/ou positions dans des sociétés.
 - en omettant de dénoncer des conflits d'intérêts dans lesquels elle se trouvait elle-même ou concernant une autre personne.
 - en omettant de prendre les mesures nécessaires pour gérer un conflit d'intérêts dans lequel elle se trouvait.
 - en entretenant une discussion avec une tierce partie au sujet d'un dossier d'Otéra.
- Eu égard à certaines situations mentionnées précédemment, certaines de ces personnes n'ont pas agi avec prudence et diligence requises par la loi (*Code civil du Québec* et *Loi sur les sociétés par actions*) en raison de leur poste ou leurs responsabilités.
- Une de ces personnes a contrevenu à la *Politique générale d'utilisation des systèmes d'information d'Otéra* en effectuant fréquemment, par le biais des outils technologiques mis à sa

disposition par Otéra, en particulier, son adresse de messagerie d'Otéra, des transactions commerciales personnelles pour des montants substantiels.

- La nature, la fréquence, les montants et la quantité des transactions commerciales personnelles effectuées par l'une de ces personnes constituent un risque réputationnel pour la Caisse et Otéra. Par exemple, certaines de ces transactions ont été effectuées par le biais d'une personne qui a, ou a eu, des liens directs et/ou indirects avec des acteurs connus du milieu du crime organisé. À titre d'exemple supplémentaire, nous avons découvert, à partir de son adresse de messagerie d'Otéra, que cette personne a consenti un prêt commercial personnel de 180 000\$ à une compagnie qui aurait été remboursée une semaine plus tard. Selon nos experts, les 2000\$ de revenus d'intérêts qui auraient été réalisés sur ce prêt représenteraient un taux d'intérêt annuel effectif réalisé de 78,20 %. Finalement, les sociétés liées à cette personne, en raison de ces liens directs et/ou indirects, ainsi que certaines de ses fréquentations, constituent en soi un risque réputationnel.
- Le réseau d'individus liés à l'une de ces personnes et certains événements préoccupants dans lesquels elle a joué un rôle important constituent un risque réputationnel pour la Caisse et Otéra. Notamment, cette personne a représenté un individu ayant eu divers démêlés avec la police dans le cadre d'un acte juridique relatif à une transaction immobilière.
- Il est également probable qu'une de ces personnes a profité de sa position chez Otéra pour obtenir des avantages pour elle-même.
- Une de ces personnes a rencontré dans les bureaux d'Otéra un individu. Lors de cette rencontre, cette personne s'est fait remettre 15 000 \$ en argent comptant. La remise de cette somme serait en lien avec le recouvrement d'une dette liée à une compagnie dans laquelle elle a un intérêt qu'elle n'a par ailleurs pas déclaré. Selon nos experts, cet individu a des antécédents criminels en matière de stupéfiants. Cet événement constitue une situation qui pourrait s'avérer embarrassante pour Otéra et dommageable du point de vue réputationnel, contrevenant ainsi au code d'éthique applicable.
- Une de ces personnes a communiqué directement avec le président et chef de l'exploitation d'une filiale d'Otéra pour discuter de certaines modalités d'un ou des prêts la concernant, ce qui constitue un manquement au code d'éthique applicable.
- Nous n'avons retenu aucun manquement à l'égard d'une de ces personnes concernant certains prêts que des sociétés liées à cette personne auraient obtenus d'une filiale d'Otéra en raison du fait qu'ils ont été déclarés. Nous notons toutefois qu'à l'égard d'un prêt obtenu en 2017, celui-ci n'aurait pas été déclaré à Otéra, mais aurait été déclaré à sa filiale.

Recommandations en matière d'éthique

Sur la base du rapport de notre éthicien et de nos constats, nos recommandations afin d'améliorer les processus d'Otéra sont les suivantes :

1. La révision des mécanismes de gouvernance d'Otéra, ce qui implique notamment la création d'un comité de gouvernance et d'éthique ainsi que l'élaboration des mécanismes adéquats de surveillance, de formation et d'évaluation des pratiques en matière de saine gestion et d'éthique.

2. La révision des procédures d'embauche des administrateurs, dirigeants, employés et consultants d'Otéra pour y intégrer, notamment, un volet éthique et réputationnel.
3. Voir à élaborer par le biais du comité mentionné au point 1 des mécanismes permettant une révision périodique au niveau réputationnel et éthique des administrateurs, dirigeants et employés d'Otéra.
4. Voir à élaborer des mécanismes permettant une révision complète des déclarations annuelles au soutien des codes d'éthique des administrateurs, dirigeants, employés et consultants. Les vérifications des déclarations d'intérêts et de portefeuilles des dirigeants faites dans le cadre de cette révision devraient s'étendre aux conjoints ou conjointes. Les déclarations devraient être mises à jour. Il s'agirait d'une obligation « continue » pour les administrateurs, dirigeants, employés et consultants.
5. La révision des procédures actuellement en place en matière d'alerte éthique. Toute plainte concernant l'éthique devrait être relayée à la direction des affaires juridiques et à un autre comité jugé approprié par Otéra.
6. La révision de la définition de « *Investissement immobilier* » prévue dans le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* (le « **Code d'éthique des administrateurs** ») afin qu'elle soit interprétée plus largement, notamment afin d'y inclure les prêts hypothécaires et privés.
7. La révision des annexes au *Code d'éthique d'Otéra et procédure d'alerte éthique* et au Code d'éthique des administrateurs afin d'élargir la portée des obligations de déclarations des administrateurs, dirigeants et employés, notamment afin d'inclure l'investissement dans une société par actions ayant des activités liées directement ou indirectement au domaine immobilier.

Recommandations en matière de gouvernance

Sur la base des rapports de nos experts, les recommandations afin d'améliorer les processus d'Otéra sont les suivantes :

1. Processus BCSC :
 - Le processus pour « bien connaître ses clients » (BCSC ou KYC en anglais) devrait être effectué par des personnes indépendantes de la fonction « vente », c'est-à-dire par un groupe qui n'est pas impliqué dans la souscription des prêts afin de garantir une séparation des tâches, et ce, afin d'éviter des conflits d'intérêts ou apparences de conflits d'intérêts.
 - Des outils de recherches adéquats devraient être utilisés afin de procéder aux recherches. Les gens responsables de procéder à la vérification diligente des antécédents devraient recevoir une formation adéquate sur l'utilisation des outils de recherche et de l'interprétation des résultats.
 - Otéra devrait documenter les mesures à prendre dans les cas où des résultats indiquant la présence de couverture médiatique négative sont obtenus à la suite de recherches d'antécédents. Ces mesures devraient être accompagnées d'exemples. Les actions ou mesures entreprises à la suite de la découverte de ces résultats négatifs devraient être documentées dans les dossiers de prêts.

- Les informations inscrites devraient être vérifiées et validées, plus particulièrement lorsque ces dernières sont la source du processus BCSC afin d'obtenir des résultats de recherche pertinents et d'éviter les résultats « faux positifs ou négatifs ».
2. Séparations des tâches et rôles dans le processus d'approbation des prêts : Otéra devrait s'assurer d'une séparation des tâches efficace dans le cadre du processus d'octroi de prêts.
 3. Risques liés au blanchiment d'argent : Même si elle n'est pas assujettie aux règles du CANAFE, Otéra devrait procéder à une mise à jour de ses pratiques de gestion et d'évaluation de ses risques de blanchiment d'argent et voir à élaborer des mesures de prévention et de détection afin de mitiger ces risques, le cas échéant.
 4. Documentation de support utilisée pour l'évaluation des prêts : Otéra devrait s'assurer que les sources des documents sur lesquelles elle base ses évaluations de prêts et d'autres décisions sont adéquates et fiables. En ce qui a trait aux prêts refusés, les dossiers de prêts devraient contenir des informations suffisantes afin de documenter la raison du refus du prêt et ceux-ci devraient être conservés sur la base d'exigences spécifiques.
 5. Risques réputationnels : Otéra devrait envisager élaborer des mécanismes centralisés de gestion des risques réputationnels afin que la « mémoire corporative » ne soit pas confinée à certaines personnes. Par ailleurs, à moins de situations exceptionnelles et pleinement divulguées au comité jugé approprié, aucun prêt ne devrait être approuvé lorsqu'un risque réputationnel significatif et en lien avec des activités pénales ou criminelles est établi.
 6. Approbation du sommaire des prêts : Le sommaire des prêts est normalement approuvé si toutes les conditions d'approbation du prêt sont respectées. Advenant le cas où les personnes devant autoriser le prêt signaient le sommaire des prêts avant que toutes les conditions ne soient respectées, un suivi des conditions devrait être effectué et documenté dans le dossier de prêt.
 7. Document supportant la santé financière : Toutes les approbations et les analyses de prêts devraient être supportées par une documentation adéquate reflétant fidèlement la santé financière d'un emprunteur ou d'une caution.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.



Stéphane Eljarrat

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.